

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 21 février 2019 à 18h30 heures,
A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
6	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Départ après la 13 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Départ après la 10 ^{ème} délibération
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération Départ après la 19 ^{ème} délibération Pouvoir de Jean-Marc VIAL
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Départ après la 24 ^{ème} délibération
14	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 24 ^{ème} délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 24 ^{ème} délibération
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANCON	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
19	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
20	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
21	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir de Georges BUISSON
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 19 ^{ème} délibération
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
28	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
30	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER Départ après la 16 ^{ème} délibération
32	MERY	T	Eudes BOUVIER	
33	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
36	MOUXY	T	Nicolas MARC	
37	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
38	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
39	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 10 ^{ème} délibération
40	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
41	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 10 ^{ème} délibération
44	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	Départ après la 10 ^{ème} délibération
45	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Départ après la 10 ^{ème} délibération
46	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
47	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
49	VOGLANS	T	Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON



25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
BRISON SAINT INNOCENT
CHINDRIEUX
DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRESY-SUR-AIX
LA BIOLLE
VOGLANS

Christèle ANCIAUX
Georges BUISSON
Jean-Marc VIAL
Florence DUNOYER
Marie-Claire BARBIER
Nicolas JACQUIER
Elisabeth ASSIER
Fabien COUDURIER
Martine BERNON

Autres présents non votants :

Guillaume GIRERD
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Véronique MERMOUD
Benjamin DROMARD
Sophie CASSARO
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Matilde HABOUZIT
Alicia CHARDON
Eline QUAY THEVENON

Bureau d'études ITEM
Directeur Général Adjoint des services
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directrice du pôle Aménagement
Responsable Déplacements
Responsable Tourisme
Responsable Communication et relations publiques
Responsable juridique/Assemblées
Responsable du pilotage de la performance
Contrôleuse de gestion
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 février 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents (47 titulaires et 1 suppléants), et 56 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 16 Année : 2019

Exécutoire le : 04 MARS 2019

Affichée le : 04 MARS 2019

Visée le : 04 MARS 2019

INTERCOMMUNALITE

Convention cadre de mise à disposition de services des communes à Grand Lac Avenant n°1

Monsieur le Président rappelle la délibération du 9 février 2017 approuvant la convention cadre de mise à disposition des services des communes à Grand Lac, pour un ensemble de compétences, en application de l'article L 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services.

Ces mises à disposition concernent les compétences suivantes :

- Les zones d'activité économiques,
- La gestion des plages,
- L'eau potable,
- L'assainissement,
- Les gens du voyage,
- Les espaces verts d'Aqualac,
- La voirie,
- Le gymnase d'Entrelacs.

Par délibération en date du 14 septembre 2017, Grand Lac a approuvé une convention relative à la mise à disposition des services des communes pour la compétence GEMAPI.

Monsieur le Président rappelle le transfert à Grand Lac, au 1^{er} janvier 2019, du port et de la plage de Conjux, conformément à la modification des statuts actée par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018. L'avenant permettra la mise à disposition de l'agent technique de la commune pour 30% de son temps pour le service des ports et plages de GRAND LAC qui pourra faire intervenir cet agent technique sur les territoires de Conjux et Chindrieux en fonction des nécessités du service.

Concernant le gymnase d'Entrelacs : l'avenant relatif dans la convention cadre de 2017 prévoyait la mise à disposition des services techniques de la commune pour des travaux de petit entretien. Depuis, la commune a recruté un gardien pour la salle municipale, qui sera mutualisé pour être le gardien du gymnase. L'avenant présenté ce soir permet la mise à disposition du gardien à 40% de son temps de travail pour le gymnase d'Entrelacs.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la collectivité, il est proposé un avenant à la convention cadre délibérée le 9 février 2017 afin d'inclure les compétences relatives au gymnase d'Entrelacs, à la gestion de l'eau potable (pour la commune d'Entrelacs) et à l'entretien des ports et plages de Conjux et Chindrieux. Une délibération avait déjà acté le conventionnement pour la gestion de l'eau potable et il est proposé par cet avenant de tout réunir sous une seule convention.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention précitée et tous les documents afférents.

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 43
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 21 février 2019

Le Président,
Dominique DORD

Convention de mise à disposition de services

Conclue entre, d'une part,

Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 janvier 2017,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*",

Et d'autre part

La commune de Conjux, représentée par son maire, Claude Savignac, domicilié en cette qualité, 663, route du Bord-du-Lac, 73310 Conjux, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*la commune*"

Ci après désignées "*les parties*"

Vu les statuts de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de Grand Lac dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grand Lac.

Les parties conviennent qu'il est de meilleure organisation d'affecter à certaines tâches les services communaux préexistants et déjà présents sur le territoire concerné.

Les compétences, missions et dispositions particulières sont décrites en annexe de la présente convention, ces annexes en faisant partie intégrante.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services de la commune mis à disposition de Grand Lac demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de Grand Lac, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quantités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du président de Grand Lac.

Le maire reste l'autorité hiérarchique, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par Grand Lac.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein de Grand Lac et transmis à la commune.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de Grand Lac sont établies par l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe Grand Lac qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation

professionnelle ou pour formation syndicale après information de Grand Lac si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par Grand Lac pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, le président de Grand Lac peut, le cas échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article D 5211-16 du CGCT, Grand Lac s'engage à rembourser à la commune :

6.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 1 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par la commune sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel d'un agent effectuant l'entretien,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

Ils sont précisés, le cas échéant, dans les annexes à la présente convention.

6.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par Grand Lac préalablement à la commande faite par la commune par Grand Lac et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 6.1, au vu des justificatifs produits par la commune au cours du 3e trimestre de l'exercice au cours duquel ont eu lieu les services décrits à l'article 1er de la présente convention.

6.3. Le remboursement par Grand Lac fait l'objet d'un versement en 3 parts :

- 40 % du montant dû prévisionnel est versé au mois de juin de l'année n ;
- 40 % du montant dû prévisionnel est versé au mois d'octobre de l'année n ;

- L'éventuel solde dû est versé au cours du 1er trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par la commune et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, le coût A précité, les justificatifs des frais réels engagés et acceptés au préalable par Grand Lac, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement. Si l'intégralité des sommes dues est connue dès le mois de novembre de l'année n, le solde du remboursement est alors effectué en totalité à cette date, sur la base des mêmes justificatifs.

ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition (véhicules, outillage, etc.) restent acquis, gérés, assurés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de Grand Lac.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par le maire de la commune et de 2 représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe.

Il sera demandé aux agents des services de la commune mis à disposition de Grand Lac de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Grand Lac. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général des services de Grand Lac et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de Grand Lac visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Grand Lac.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

S'agissant des conventions conclues dans le cadre des compétences eau et assainissement de Grand Lac, cette durée est réduite à trois (3) ans.

La convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

Les parties se réservent le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, en particulier afin de tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : EVENTUELLES CONVENTIONS ANTERIEURES

Toute convention antérieure entre les mêmes parties et pour le(s) même(s) objet(s) cesse de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires, le 13 février 2019.

Pour la Commune

Pour Grand Lac

Le Maire
Bernard MARIN

Le Président,
Dominique DORD

Annexe n° 1

Compétence de gestion des plages et des ports

Grand Lac a en charge la création, l'aménagement, la gestion des installations des plages, en tant que support de loisirs nautiques liés à la baignade, y compris la surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade, les pouvoirs de police restant de la compétence des maires territorialement concernés.

Grand Lac a en charge la gestion des ports de Conjux et de Chindrieux.

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS

Les agents du service mis à disposition sont chargés d'entretenir les plages et leurs équipements durant la saison estivale ainsi que les ports de Conjux et de Chindrieux tout au long de l'année, soit plus particulièrement :

- Entretien et nettoyer les espaces verts et la grève (pelouses, haies, arrosage, tailles des arbres, gravier),
- Nettoyer (ramassage des papiers et détritiques et mégots, déchets végétaux et feuilles) et ratisser la plage
- Collecter les poubelles et évacuer les déchets en respectant les principes de tri
- Contrôler et entretenir les sanitaires,
- Contrôler l'amarrage des navires,
- Effectuer des travaux de manutentions,
- Nettoyer les darses, ramasser les déchets,
- Réaliser divers travaux en atelier,
- Pointer des bateaux dans le port.
- Surveiller, accueillir, placer des bateaux si nécessaire.
- Entretien le secteur port

Soit une estimation de **482** heures de prestations.

ARTICLE 2 : PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les obligations d'exploitation des plages par Grand Lac ne valent que pour la saison estivale, celle-ci étant adaptée à la période des vacances scolaires d'été, et arrêtée par Grand Lac chaque année. Il est convenu que la préparation de la plage, au cours d'une période de 2 semaines précédant la période de baignade surveillée, est également prise en charge par Grand Lac.

Les obligations d'exploitation des ports valent toute l'année.

ARTICLE 3 : CHARGE DU RENOUELEMENT OU DE LA REPARATION DES EQUIPEMENTS

Conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la convention de mise à disposition des plages, *"Grand Lac assure le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que tous travaux neufs ou de renouvellement nécessaires au fonctionnement de la plage en tant qu'espace voué à la baignade et à la sécurité des usagers."*

Pour ce qui concerne le renouvellement, la réparation ou l'enrichissement des équipements, il est donc expressément convenu que Grand Lac ne prend en charge que les équipements dont l'usage est directement lié à l'activité de baignade, selon liste suivante :

- Grèves, solariums et pontons,
- Jeux aquatiques et pataugeoires,
- Sanitaires et douches,
- Poste de secours,
- Part des réseaux de desserte des équipements listés ci-dessus.

En-dehors de la période de prise en charge de l'exploitation des plages par Grand Lac, prévue à l'article 2 de la présente annexe, l'entretien courant des équipements incombe à la commune.

Grand Lac prendra à sa charge les frais de renouvellement ou de réparation des équipements portuaires.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES COUTS ASSOCIES A LA PRESTATION RENDUE

A date de signature de la convention, les coûts B et C cités à l'article 6.1 de la convention-cadre sont estimés respectivement à un montant de 42 000 et de 1 000 €, soit un coût global de la prestation estimé à un montant de **12 897 €**.

Ce montant servira de base de calcul des 2 premiers acomptes cités à l'article 6.3 de la convention.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention cadre de mise à disposition de services des communes à Grand Lac - Avenant n.1

Date de transmission de l'acte : 04/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 04/03/2019

Numéro de l'acte : d2718 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190221-d2718-DE

Date de décision : 21/02/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.3. Mise à disposition des services dans le cadre de prestations (articles L. 5211-4-1-II et L.5721-9 du CGCT)